



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Service prévention des risques anthropiques
Pôle Ressources
1 rue du parlement
51022 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX

Châlons en Champagne, le 18/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LEROY MERLIN FRANCE

AVENUE DES GOISSES
ZAC DES BLANCS MONTS
51350 Cormontreuil

Références : [24-672](#)
Code AIOT : 0100059343

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2024 dans l'établissement LEROY MERLIN FRANCE implanté AVENUE DES GOISSES ZAC DES BLANCS MONTS 51350 CORMONTREUIL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEROY MERLIN FRANCE
- AVENUE DES GOISSES ZAC DES BLANCS MONTS 51350 CORMONTREUIL
- Code AIOT : 0100059343
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est un distributeur de produits et de matériaux de construction du bâtiment, ouvert aux particuliers et professionnels.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Reprise déchets bâtiment

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 12/02/2020, article L. 541-10-8	Demande d'action corrective	6 mois
3	Tri des déchets (tri 6/8 flux)	Code de l'environnement du 19/07/2021, article D. 543-281	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 541-163	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle a permis de constater que l'établissement n'a pas organisé la reprise des déchets dans son établissement. Certains déchets peuvent être repris pour des clients spécifiques, mais cette reprise est facturée aux clients. De plus, seuls les clients de l'établissement informés sont au courant de cette potentielle reprise, qui n'est pas affichée dans l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/02/2020, article L. 541-10-8
Thème(s) : Actions nationales 2024, Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)
Prescription contrôlée : [...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type. [...]
Constats : Après vérification via le site " Géoportail" la surface de vente (bâtiments et stockages extérieurs) est supérieure à 4 000 m ² , donc l'établissement est soumis à l'obligation de reprise de produits et de matériaux de construction du bâtiment. L'article L 541-10-8 précise que la reprise doit s'effectuer sans frais pour le client. Sur place, il a été constaté que la reprise des déchets issus de produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment n'est pas réalisée sur le site de Cormontreuil ou à proximité immédiate. Ainsi, l'inspection constate que l'établissement n'est pas conforme à la réglementation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 541-163
Thème(s) : Actions nationales 2024, Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté le jour de l'inspection que les clients ne sont pas suffisamment informés des conditions de reprise des déchets de produits et matériaux de construction.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Tri des déchets (tri 6/8 flux)

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/07/2021, article D. 543-281</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, tri 6/8 flux (collecte séparée de certains flux de déchets)</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets.</p> <p>Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Dans le cadre des obligations de la REP Bâtiment, l'inspection n'est pas en mesure de constater le tri "6/8 flux" du fait de l'absence de reprise de ces déchets.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>